

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(N° DIRGN/DI_CHAUFFAGE_VENTILATION_RCU_PJ AMIENS_TRAVAUX du 1^{er} juin
2026)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice / Secrétariat Général
Délégation Grand Nord / Département immobilier de Lille

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

DIRSG Grand Nord – Mme la Déléguée Interrégionale

Objet du marché

Marché de travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de
raccordement au réseau de chaleur du palais de justice d'Amiens (80) et son
annexe rue Pierre Dubois

Lot unique

Le présent CCAP comporte **40** pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS.....	6
ARTICLE 1 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1 – Objet du marché.....	6
1.2 – Lieu d'exécution.....	6
1.3 – Décomposition en tranches.....	7
ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES.....	7
2.1 – Maitrise d'ouvrage.....	7
2.1.1 – Représentant du maître d'ouvrage.....	7
2.1.2 – Conduite d'opération.....	7
2.1.3 – Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	7
2.1.4 - Fonctions du maître d'ouvrage.....	7
2.2 - Titulaire du marché.....	8
2.3 – Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.....	8
2.3 – Autres intervenants.....	9
2.3.1 - Contrôleur technique.....	9
2.3.2 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS).....	9
2.3.3 - Ordonnancement, pilotage et coordination.....	9
2.3.4 – Coordination des systèmes de sécurité incendie.....	9
2.4 - Sous-traitance.....	10
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	10
3.1 – Pièces particulières.....	10
3.2 – Pièces générales.....	11
3.3 – Autres pièces particulières.....	11
3.4 - Environnement réglementaire.....	11
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ.....	11
4.1 – Obligation de confidentialité.....	11
4.2 – Clause de sûreté.....	12
4.3 - RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	12
ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'œuvre ET MESURES SOCIALES.....	13
5.1 – Protection de la main-d'œuvre.....	13
5.2 – Clause d'insertion sociale.....	13

5.3 – Application de la réglementation du travail.....	13
5.3.1 - Intervenants étrangers.....	14
5.3.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	15
ARTICLE 6 – MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	15
ARTICLE 7 – RÉPARATION DES DOMMAGES.....	16
ARTICLE 8 – ASSURANCES.....	16
8.1 - Dispositions générales.....	16
8.2 - Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	17
8.2.1 - Garantie de la responsabilité décennale.....	17
8.2.2 - Garantie de la responsabilité civile professionnelle.....	17
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	18
ARTICLE 9 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....	18
9.1 – Règles générales – Forme du prix.....	18
9.2 – Décomposition des prix.....	18
9.3 – Modalité de révision des prix.....	18
9.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché.....	18
9.3.2 – Index de références.....	19
9.3.3 - Modalités de révision des prix.....	19
9.3.4 - Coefficient de révision.....	19
9.4 – Branchements de chantier.....	19
ARTICLE 10 – PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	20
10.1 - Modalités de transmission et de paiement.....	20
10.1.1 – Demandes de paiement dématérialisées.....	20
10.1.2 - Modalités de transmission des demandes de paiement.....	20
10.1.3 - Modalités de paiement.....	20
10.1.4 - Modalités particulières de paiement.....	20
10.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	21
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES COMPTES.....	22
11.1 - Acomptes.....	22
11.2 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs.....	23
11.3 – Délai global de paiement.....	23
11.4 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés.....	23
ARTICLE 12 - CLAUSES DE FINANCEMENT.....	24
12.1 - Retenue de garantie.....	25
12.2 - Avances.....	25
ARTICLE 13 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	26
13.1 – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	26
13.2 – Augmentation du montant des travaux.....	26

CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS.....	27
ARTICLE 14 – FIXATION ET PROLONGATION DE DELAIS.....	27
14-1 - Délai de réalisation.....	27
14-2 - Prolongation des délais d'exécution.....	27
14-3 - Pénalités.....	27
14-3.1- Pénalités pour retard d'exécution.....	28
14.3.2 – Autres Pénalités.....	28
14.3.2.1 - Période de préparation.....	28
14.3.2.2 - Rendez-vous de chantier.....	28
14.3.2.3 - Documents fournis après exécution.....	28
14.3.2.4 – Propreté du chantier - Déchets.....	28
14.3.2.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	29
14.4 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin.....	29
14.5 – Sous-traitants.....	29
14.6 - Clauses sociales d'insertion.....	29
14.7 - Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés.....	29
14.8 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....	29
14.9 - Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.....	29
14.10 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	30
CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	31
ARTICLE 15 – ORDRES DE SERVICE.....	31
ARTICLE 16 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	31
16.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	31
16.2 - Etudes d'exécution des ouvrages.....	32
ARTICLE 17 – MATERIAUX ET PRODUITS.....	33
17.1 - Provenance des matériaux et produits.....	33
17.2 – Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et Épreuves.....	33
17.3 – Implantations des ouvrages.....	33
17.4 - Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément.....	33
ARTICLE 18 – PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	34
18.1 - Période de préparation – Organisation et éléments à produire.....	34
18.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....	34
18.3 – Installation, organisation – Sécurité et hygiène des chantiers.....	34
18.3.1 - Installation de chantier de l'entreprise.....	34
18.3.2 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	34
18.3.2.1 - Autorité du coordonnateur SPS.....	35

18.3.2.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	35
18.3.2.3 - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants.....	36
18.4 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	36
18.5 - Maintien de l'électricité, des communications et de l'écoulement des eaux.....	36
18.6 - Démolition de constructions.....	36
18.7 - Dégradations causées aux voies publiques.....	36
CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	36
ARTICLE 19 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	36
ARTICLE 20 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX....	36
ARTICLE 21 – RÉCEPTION.....	36
21.1 - Réception des ouvrages.....	37
21.2 - Réceptions partielles.....	37
21.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	37
21.4 - Documents fournis après exécution.....	37
ARTICLE 22 – DÉLAI DE GARANTIE.....	37
CHAPITRE VI – RÉILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	37
CHAPITRE VII – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	39
CHAPITRE VIII – PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES ».....	42
CHAPITRE IX - DIFFERENDS ET LITIGES.....	42
CHAPITRE IX - DEROGATIONS AU CCAG.....	45

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de travaux - texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021, s'appliquent à l'ensemble des marchés issus de cette consultation.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à cette consultation et déroge à certaines stipulations du CCAG-travaux mentionné ci-dessus.

1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières, issu de la consultation

DIRGN/DI_CHAUFFAGE_VENTILATION_RCU_PJ AMIENS_TRAVAUX du 1^{er} juin 2026

est un marché de travaux, relevant de la Catégorie 2, au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le présent marché est relatif aux [travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur du palais de justice d'Amiens \(80 \) et son annexe rue Pierre Dubois](#)

Les prestations de cette consultation sont exécutées en **un** lot juridique, correspondant à un seul marché, régi par le présent CCAP.

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans les documents techniques de cette consultation.

Les exigences des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), validées par l'acheteur à la notification des marchés, sont détaillées dans les cahiers des clauses techniques particulières.

Si le marché est passé en **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est **solidaire**, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage

1.2 – Lieu d'exécution

L'adresse des sites concernés est :

[Palais de Justice d'Amiens](#)
[14 rue Robert de Luzarche](#)
[80 000 AMIENS](#)

[Annexe au Tribunal](#)

Annexe au Dubois
8 rue Pierre Dubois
80 000 AMIENS

Les prestations sont exécutées en site [occupé](#).

1.3 – Décomposition en tranches

Le lot unique est composé de deux tranches :

- [TRANCHE FERME](#) :
 - ✓ [Palais de Justice d'Amiens](#) : Travaux de Ventilation – d'électricité - GTB
- [TRANCHE OPTIONNELLE](#) : chauffage et raccordement au réseau de chauffage urbain
 - ✓ [Palais de Justice d'Amiens](#) : Travaux de chauffage et mise aux normes de la chaufferie, raccordement au Réseau de Chauffage Urbain
 - ✓ [Annexe Dubois](#) : Travaux de Ventilation – d'électricité – GTB - mise aux normes de la chaufferie, et raccordement au Réseau de Chauffage Urbain

L'opération de travaux : [n'est pas allotie](#).

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

2.1 – Maitrise d'ouvrage

La maitrise d'ouvrage est assurée par le **Ministère de la Justice**.

2.1.1 – Représentant du maitre d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est **Madame la Déléguée Interrégionale**.

2.1.2 – Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le département de l'immobilier de Lille, du Secrétariat Général - Délégation Grand Nord.

2.1.3 – Assistance à maitrise d'ouvrage

[Sans objet pour cette opération.](#)

2.1.4 - Fonctions du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef du Département Immobilier ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article

L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)

- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

2.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques des titulaires du marché issu de cette consultation sont précisées dans l'acte d'engagement.

Pour effectuer la mission définie dans l'objet du marché concerné, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les qualifications minimales requises sont les suivantes :

[Certificat de Qualibat plomberie,](#)

- [Qualibat 5112 plomberie eau chaude sanitaire](#)
- [Qualibat 5213 installations thermiques,](#)
- [Qualibat 5312 ventilation et traitement d'air,](#)
- [Qualibat 5412 fumisteries](#)
- [Qualibat 5511 – Installations de systèmes de Gestion Technique du Bâtiment \(GTB\) ;](#)
- [Qualifelec CFo – Cfa - RGE](#)
- [second œuvre, :](#)
 - [PLATRIERIE : Qualification 4132 – Plâtrerie \(technicité confirmée\)](#)
 - [PEINTURE : Qualification 6112 – Peinture et ravalement \(technicité confirmée\)](#)
-

2.3 – Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre d'opération est : [BâtiTECH](#)

[8 boulevard Cordier](#)

[02 100 Saint-Quentin](#)

Tél : 03 23 64 72 30 – Email : contact@be-batitech.fr

Il est chargé d'une mission comprenant :

En tranche ferme :

La faisabilité

Les études d'avant-projet (AVP) ;

En tranche ferme :

La faisabilité

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

En tranche optionnelle :

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, la totalité des études de synthèse et les études d'exécution des corps d'état suivants : L'élément de mission EXE comporte la totalité des études de synthèse (EXE)

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre par Ordres de service.

2.3 – Autres intervenants

2.3.1 - Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par : [QUALICONSLT](#)

[18 allée de Maître Zaccharius](#)

[IMMEUBLE ODYSSEE](#)

[80440 GLISY](#)

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation. En plus des missions de base L et S, le maître d'ouvrage a confié les missions complémentaires suivantes au contrôleur technique :

- Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission L) ;
- Sécurité des personnes dans les ERP-IGH (Mission SEI)
- Solidité des existants (Mission LE)
- Fonctionnement des installations (Mission F)
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- Gestion technique du bâtiment (Mission GTB)

Cette mission est décomposée en 4 éléments de mission :

- P1 : Examen des documents de conception et établissement du rapport initial du contrôleur technique (RICT)
- P2 : Examen des documents d'exécution
- P3 : Examen sur chantier des ouvrages
- P4 : Etablissement du rapport final avant réception (RFCT)

2.3.2 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS)

La mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée, en phase travaux, par : [COBAT COPREV](#)

L'opération relève de la **catégorie 2**, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

2.3.3 - Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet sur cette opération.

2.3.4 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

Sans objet sur cette opération.

2.4 - Sous-traitance

Le titulaire de chaque marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il transmet par voie électronique une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le lot concerne ;
- la référence aux lignes de postes du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant propose ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être exclusivement adressées au chargé d'opération au sein du Département Immobilier :

Vincent BODIN – vincent.bodin@justice.gouv.fr

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur garde pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire de chaque marché s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître de l'ouvrage. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Dans le respect du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

3.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement et à la protection des données personnelles ; Seul l'original conservé dans les locaux de l'administration fait foi.
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS) ;

3.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses particulières (CCTP) et le cas échéant ses annexes ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (**CCAG Travaux**) - texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021 ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du ministère de l'économie et des finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires.

3.3 – Autres pièces particulières

- Les demandes d'acceptation de sous-traitance (annexées à l'acte d'engagement), remis lors du dépôt de l'offre du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification ;
- Le mémoire technique, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre.
- L'ensemble des plans et documents techniques ou graphiques joints à la consultation.
- Le planning prévisionnel de l'opération.
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED).
- La Convention Ediflex

3.4 - Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de son marché d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 3.2 du présent document, bien que non jointes à la consultation, sont réputées connues du titulaire du marché issu de cette consultation.

Le titulaire leur reconnaît expressément le caractère contractuel.

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ

4.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

En outre, le non-respect de cette obligation entraînera l'application de la pénalité définie à l'article 14.8 du présent CCAP.

4.2 – Clause de sûreté

• Contrôle de la liste nominative du personnel

Les prestations nécessiteront l'accès à un site du Ministère de la Justice.

L'opérateur économique qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de ses cotraitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, à minima, **14 jours avant la date de démarrage** des travaux ou prestations.

En cours d'exécution du marché dont elle est titulaire, chaque entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 24 heures à l'avance. L'entrepreneur concerné ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

• Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

- Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
- Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

- Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux cotraitants et sous-traitants.

4.3 - RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 14.9 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'œuvre ET MESURES SOCIALES

5.1 – Protection de la main-d'œuvre

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-travaux, le titulaire du marché issu de cette consultation s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

5.2 – Clause d'insertion sociale

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des clauses particulières de cette consultation une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'acheteur incite le titulaire à engager des démarches d'insertion par le statut scolaire et/ou par l'activité économique.

Les marchés de travaux devront comporter des clauses sociales pour l'insertion professionnelle, dans le respect des stipulations de l'article 18.1 du CCAG.

Les conditions d'exécution du lot comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

L'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté, décrite au Chapitre VII ci-après, fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

5.3 – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants, quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

5.3.1 - Intervenants étrangers

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

5.3.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

ARTICLE 6 – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire du marché veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Dans son mémoire technique fourni lors du dépôt de son offre, le titulaire aura fourni un état de la situation de sa société quant à la protection de l'environnement, et notamment sur les points suivants :

- la gestion des déchets ;
- l'utilisation de produits éco-labellisés ;
- la composition du parc automobile dédié (perspectives d'achat de véhicules plus vertueux)
- la lutte contre la déforestation (pour les marches comprenant des exemplaires papier ou du matériel bois).

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales, notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

ARTICLE 7 – RÉPARATION DES DOMMAGES

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

8.1 - Dispositions générales

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de leur marché, le(s)

titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour leurs éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) leurs primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de leur assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

8.2 - Assurances de responsabilité civile de droit commun

8.2.1 - Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le MOE déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.2.2 - Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Le(s) titulaire(s) et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître

d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 9 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

9.1 – Règles générales – Forme du prix

Le prix des prestations est celui indiqué à l'acte d'engagement spécifique au marché de la consultation.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Sauf dispositions contraires, les prix sont indiqués dans les documents du marché en montants hors taxe.

La TVA applicable aux prix du marché issu de cette consultation est de 20 %.

En cas de modification réglementaire d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'applique de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché issu de cette consultation, sont réglés par montants globaux et forfaitaires.

Certaines prestations spécifiques, détaillées dans l'acte d'engagement ou dans le bordereau de prix, sont réglées sur la base de prix unitaires.

9.2 – Décomposition des prix

Les prix du marché sont détaillés dans le cadre de décomposition des prix globaux et forfaitaires.

9.3 – Modalité de révision des prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

9.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois "Mo" fixé dans l'acte d'engagement.

9.3.2 – Index de références

L'index de référence "I" choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie "I" publié par l'Insee. Pour ce marché, l'index de référence est : [BT 41 - Ventilation et conditionnement d'air](#)

9.3.3 - Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 9.3 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché (concerné) d'un coefficient de révision (C_n), applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n et donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

9.3.4 - Coefficient de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive à l'issue de chaque période annuelle décomptée à partir de la date de notification du marché.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

9.4 – Branchements de chantier

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de son chantier, en application du 18.3.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Branchements en eau et électricité.

ARTICLE 10 – PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10.1 - Modalités de transmission et de paiement

10.1.1 – Demandes de paiement dématérialisées

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes ;
- le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ;
- les acomptes correspondent aux prestations exécutées.

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'Etat doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures.

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché concerné doit **obligatoirement** figurer sur la facture.

Toute facture qui ne comporterait pas le numéro d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée pour modification.

10.1.2 - Modalités de transmission des demandes de paiement

Les modalités sont définies par la **Convention Interchange** jointe en annexe au présent document. Ladite convention fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information **EDIFLEX** mis en œuvre pour la gestion dématérialisée de la facturation des marchés par la société EPICTURE, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes conditions de transmission via EDIFLEX.

10.1.3 - Modalités de paiement

Dans un but de mise en œuvre des objectifs de traitement dématérialisé des factures, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, du portail de facturation Chorus Pro est souhaitée dans le cadre de l'exécution de ce marché.

L'outil EDIFLEX, utilisé par la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des factures, dispose d'un raccordement qui permet de transmettre directement l'acompte à Chorus Pro après validation par le MOA.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture dans l'outil EDIFLEX.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

10.1.4 - Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement

de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant est soumis au processus de transmission des demandes de paiement défini dans la convention EDIFLEX

Les modalités sont définies par la convention Interchange jointe en annexe à ce CCAP. La convention fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour la gestion dématérialisée de la facturation des marchés par la société EPICTURE.

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Ediflex pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

10.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES COMPTES

11.1 - Acomptes

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

A partir du projet de décompte, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d'acompte faisant ressortir :

- Les montants de :
 - (a) de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
 - (b) de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - (c) des pénalités, le cas échéant ;
- (d) L'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- Le cas échéant, les montants de :
 - (e) l'avance à attribuer au titulaire ;
 - (f) de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- (g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-travaux, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage, dans un délai maximum de **cinq (5) jours** à compter de la réception du projet de décompte, l'état d'acompte qu'il a élaboré. Cette transmission via Chorus Pro avertit en même temps le titulaire du marché que l'état d'acompte a été transmis au maître d'ouvrage et permet ainsi au maître d'œuvre de respecter son obligation d'information du titulaire, telle que prévue par le CCAG-travaux.

En cas de défaillance du maître d'œuvre, le projet de décompte est soumis à la validation du maître d'ouvrage.

11.2 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs

Le titulaire du marché concerné remettra le projet de décompte pour solde de son contrat dans les deux (2) mois qui suivent la remise du rapport établi à la fin de la période d'exécution du marché et sur présentation de la facture de solde des prestations.

11.3 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixe à trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la demande de paiement telle qu'elle est horodatée par Ediflex.

Seul l'horodatage Ediflex fait foi.

Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40,00 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Le règlement des sommes dues au titulaire, au titre du marché, sera réalisé par virement sur le compte bancaire mentionné à l'acte d'engagement.

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixe à cinq (5) jours calendaires (incluant la transmission au maître d'ouvrage) après la parution des derniers index ou à compter de l'accusé de réception du document. Cette date doit impérativement figurer sur le projet de décompte.

11.4 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC (articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un acte modificatif ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés, ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

• Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations à ce cotraitant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte de la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'autoliquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'autoliquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'autoliquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises, l'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'autoliquidation s'applique).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 12 - CLAUSES DE FINANCEMENT

12.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **3 %** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

12.2 - Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire, **sauf indication contraire dans l'acte d'engagement**. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 10.1 ci-avant compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de

cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

13.1 – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS ou d'un avenant signé du RMO dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO.

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

13.2 – Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise à minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG, le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS

ARTICLE 14 – FIXATION ET PROLONGATION DE DELAIS

L'ensemble des délais du marché issu de cette consultation est exprimé en jours calendaires. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des délais ou celui des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution : Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

14-1 - Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes sont fixées dans l'acte d'engagement.

14-2 - Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-travaux, le nombre de journées d'intempéries reputées prévisibles est fixé à **vingt jours par an**.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

14-3 - Pénalités

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire, en application du premier alinéa, ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

14.3.1- Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux, les pénalités de retard sont définies comme suit :

- Retard de chantier dans l'exécution d'une tâche ayant pour effet le dépassement du délai d'exécution du titulaire ou celui du planning général du chantier : **1/2000^{ème}** du montant global du marché par jour calendaire ;
- Retard dans la remise de documents d'exécution : **200,00 €** par jour calendaire.

14.3.2 – Autres Pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

L'acheteur pourra notifier, aux titulaires des marchés, le constat de tous retards dans l'exécution des prestations et le calcul des pénalités qui en découlent, par le biais du formulaire EXE13.

14.3.2.1 - Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 16.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **200 €**.

En cas de retard dans la production des documents d'exécution dans le délai fixé par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **200 €**.

14.3.2.2 - Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **100 €**.

14.3.2.3 - Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 16.2, ou fourniture après exécution, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **200 €**.

14.3.2.4 – Propreté du chantier - Déchets

- Non-respect du nettoyage du chantier : en cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de **500,00 €** par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites : en cas de constat par le maître d'ouvrage de dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites, il sera appliqué une pénalité de **300,00 €** par jour calendaire ;
- En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée, il sera appliqué une pénalité de **300,00 €** par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de **300,00 €** par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- En cas d'omission du Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), pour les Déchets Industriels Dangereux (DID), il sera appliqué une pénalité de **300,00 €** par infraction constatée par le maître d'ouvrage.

14.3.2.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire ou le mandataire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés sur le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais et risques du titulaire ou du mandataire sans préjudice d'une pénalité de **500,00 €** par jour calendaire de retard ;

14.4 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin

Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : **500,00 €** par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par la mise en demeure.

14.5 – Sous-traitants

Non remise de contrats de sous-traitances ou découverte de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré : **1 500,00 €** par infraction constatée.

14.6 - Clauses sociales d'insertion

Non-respect des prescriptions fixées au Chapitre VII du CCAP :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, Le titulaire subira une pénalité égale à **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 euros par jour** de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

14.7 - Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **1 000 euros** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

14.8 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 4.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1000 €**.

14.9 - Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1000 €**.

14.10 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait de l'entreprise dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 – ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des marchés Travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. Les modalités de coopération entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, adressés à l'entrepreneur dans un délai d'une semaine, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marches de travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage, notamment :

- La notification de la date de commencement des travaux.
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le MOE qu'après décision du RMO.

ARTICLE 16 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

16.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre, dans le délai de 3 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et mise au point du SOGED ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études

d'exécution, dans le délai de 3 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - du SOGED ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 16.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent commencer avant obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des DICT indispensables au début des travaux.

16.2 - Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

ARTICLE 17 – MATERIAUX ET PRODUITS

17.1 - Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Les produits ou équipements concourant à la réalisation des travaux devront être certifiés/labellisés et respectueux de l'environnement.

Le titulaire de chaque marché devra avoir fourni dans son offre les fiches techniques des matériels qu'il s'engage à utiliser ou installer, ainsi que les documentations techniques détaillant les marques et origines des produits installés.

17.2 – Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et Épreuves

Les matériels employés et leur technique de mise en œuvre devront être conformes au descriptif des travaux et autres documents techniques de cette consultation, ainsi qu'aux règlements et normes en vigueur.

17.3 – Implantations des ouvrages

Se référer aux documents techniques de la consultation.

17.4 - Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

ARTICLE 18 – PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

18.1 - Période de préparation – Organisation et éléments à produire

La période de préparation est définie à l'article 16.1 du présent CCAP.

Pendant la période de préparation, les documents suivants sont à produire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage lors de la première réunion de préparation :

- programme d'exécution des travaux : l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du CCAG-travaux ;
- le PPSPS repris à l'article 18.3 ci-après.

18.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis gratuitement par les entrepreneurs et soumis au maître d'ouvrage (qui en réalise le visa).

18.3 – Installation, organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Conformément aux prescriptions des CCTP et du PGCSPS, les entrepreneurs devront clôturer leur chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident, le site restant occupé pendant les travaux.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour la préservation des installations existantes. Les entrepreneurs devront transmettre leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire devra tenir compte des compléments suivants :

18.3.1 - Installation de chantier de l'entreprise

Les installations de chantier prévues au présent marché sont décrites au CCTP. Les installations suivantes seront réalisées par le présent lot :

- **bungalow vestiaire + sanitaire + réfectoire, et bungalow pour réunion de chantier**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces installations doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

18.3.2 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du Code du Travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

18.3.2.1 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

18.3.2.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 1. Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

18.3.2.3 - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

18.4 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

18.5 - Maintien de l'électricité, des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

18.6 - Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

18.7 - Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

L'entreprise titulaire du marché concerné devra se soumettre, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à un contrôle des ouvrages en cours de travaux par un bureau de contrôle.

ARTICLE 20 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La gestion des déchets de chantier est réalisée en application de l'article 36 du CCAG-travaux. A la fin des travaux, dans un délai de huit jours calendaires comptés à partir de la date de la notification de la décision de réception, les entrepreneurs devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu'ils auront occupés.

ARTICLE 21 – RÉCEPTION

Les opérations de réception seront effectuées en application des articles 41 et 42 du CCAG-travaux.

21.1 - Réception des ouvrages

La réception des travaux ne peut être prononcée sans la remise préalable des spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets préalablement aux opérations de réception.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne pourra être acquise.

21.2 - Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

21.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

21.4 - Documents fournis après exécution

En fin de chantier, l'entreprise concernée fournira son dossier des ouvrages exécutés, en quatre exemplaires, plus un exemplaire reproductible sur support informatique (clé USB...) pouvant se lire et être modifié sur AUTOCAD.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés par le descriptif des travaux de la consultation.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

ARTICLE 22 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est celui fixé à l'article 44.1 CCAG-travaux.

CHAPITRE VI – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

En cas de résiliation d'un des marchés issus de cette consultation ou d'interruption des travaux, les dispositions du chapitre VII du CCAG-travaux s'appliquent.

En complément, si la résiliation est consécutive :

- à l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du code de la commande publique, en complément du CCAG, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure.
- au refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (anciennement article R.324-4 avant recodification du code du travail instaurée par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008) ou D.8222-7 et D.8222-8 (pour les candidats étrangers) du code du travail.

Il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire, après mise en demeure de les produire de nouveau dans un délai d'une semaine.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à **5%**.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

CHAPITRE VII – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable au(x) lot(s) suivant(s) :

Désignation des lots	
Lot Unique	CHAUFFAGE / VENTILATION / ELECTRICITE / SECOND œuvre

Les titulaires concernés s'engagent à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1 - Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Sont notamment éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- Jeune de moins de 26 ans diplômé ou non sorti du système scolaire depuis au mois 6 mois en recherche d'emploi
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2ème chance" ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

2 - Nombre d'heures d'insertion à réaliser

Pour s'acquitter de leurs engagements relatifs à l'action d'insertion dans le cadre des marches qui les concernent, les titulaires peuvent choisir d'exécuter la clause sociale :

- soit en exécutant un nombre d'heures d'insertion en application des termes de l'article 3 ci-après ;
- soit en faisant état d'un plan de progrès social portant sur le développement de l'apprentissage ;

- soit en combinant ces deux possibilités.

En cas de sous-traitance, l'entreprise attributaire reste responsable de l'exécution de la clause d'insertion.

- Le nombre d'heures d'insertion minimum à réaliser, selon les lots concernés, est défini comme suit :

Lot	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché
Lot Unique	• TRANCHE FERME : 300 H d'insertion • Palais de Justice d'Amiens : Travaux de Ventilation – d'électricité - GTB • TRANCHE OPTIONNELLE : chauffage et raccordement au réseau de chauffage urbain : 200 H d'insertion • Palais de Justice d'Amiens : Travaux de chauffage et mise aux normes de la chaufferie, raccordement au Réseau de Chauffage Urbain • Annexe Dubois : Travaux de Ventilation – d'électricité – GTB - mise aux normes de la chaufferie, et raccordement au Réseau de Chauffage Urbain

3 -Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise
- la mise à disposition d'une personne éligible peut également être faite par une agence de travail temporaire dite « classique ». Si, bien évidemment, les critères ont été validés par le facilitateur au préalable

Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de la clause sociale.

4 - Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion
- Mettre en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire

CHAPITRE VIII – PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »



Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

CHAPITRE IX - DIFFERENDS ET LITIGES

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le Ministère.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

*Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13*

CHAPITRE IX - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

CCAP 8.1	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 9.4	déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 11.1	déroge à l'article	12 du CCAG
CCAP 13.1&2	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 14	déroge à l'article	19.2.1 & 2 du CCAG
CCAP 14.3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 16.1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 16.2	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 21.1	déroge à l'article	41.1.2 & 3 du CCAG
Convention Ediflex	déroge à l'article	13 du CCAG